

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
(« Transporteur »)
Demandeur

NO : R-3854-2013

-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
Intervenant

**Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2014-2015**

PLAN D'ARGUMENTATION

INTRODUCTION

1. Dans le présent dossier tarifaire, le RNCREQ a présenté une preuve, constituée d'un mémoire d'organisme et du témoignage en audience de M. Paul Paquin, analyste externe pour le compte de l'intervenant, laquelle a analysé les coûts évités, notamment le signal de prix basé sur le 2^e appel d'offre de production d'énergie éolienne, l'approvisionnement en énergie quant au coût unitaire des approvisionnements post patrimoniaux, la stratégie tarifaire concernant la tarification applicable au nord du 53^e parallèle ainsi que l'impact tarifaire sur cinq ans.
2. La preuve du RNCREQ s'inscrit, en conformité avec les intérêts que celui-ci défend et l'intérêt de ses membres, dans une perspective d'atteinte et de respect de l'ensemble des principes du développement durable, tels qu'énoncés dans la *Loi sur le développement durable*. Celle-ci vise également à promouvoir et optimiser l'efficacité énergétique et se fonde

entre autres sur les orientations du gouvernement du Québec, telles que libellées notamment dans sa Stratégie énergétique.

3. La pertinence de cette approche du RNCREQ, à analyser tous les aspects d'un dossier dans une perspective du développement durable, lui a d'ailleurs été reconnu par la Régie qui a apprécié la pertinence et l'utilité de ses interventions successives.
4. D'emblée, le RNCREQ réitère les recommandations qu'il faisait dans sa preuve écrite, lesquelles seront précisées au cours de la présente, le cas échéant.

POSITION GÉNÉRALE DU RNCREQ

5. Sur le principe, le RNCREQ n'est pas contre l'augmentation des prix de l'énergie, dont l'électricité, y voyant là une façon de susciter la réduction de la consommation par l'entremise des signaux de prix.
6. En ce qui concerne l'électricité, la prémisse qui sous-tend la position générale du RNCREQ sur la question des tarifs est que, outre qu'ils sont parmi les plus bas au monde, ils sont surtout inférieurs à la valeur exceptionnelle de cette forme d'énergie. En effet, l'électricité renouvelable et relativement propre qui est produite au Québec constitue selon nous une richesse inestimable, notamment eu égard aux enjeux environnementaux globaux auquel nous faisons face tel que l'épuisement des ressources, la pollution et les changements climatiques.
7. Pourtant, cette électricité est actuellement soldée à des tarifs très bas, ce qui explique en partie pourquoi la population québécoise n'est pas suffisamment consciente de la très grande valeur de cette richesse.
8. Par ailleurs, le RNCREQ est d'avis que des tarifs d'énergie trop bas n'incitent pas les consommateurs à mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie, tendent à favoriser une consommation irresponsable des ressources et nuisent au développement des autres sources d'énergies renouvelables.

9. Cela dit, cette augmentation de tarifs d'électricité, souhaitable du point de vue du RNCREQ, doit se faire en respectant certaines conditions fondamentales :

- i. elle doit s'accompagner de mesures en efficacité énergétique afin de compenser les impacts sur les consommateurs, particulièrement auprès des clientèles à faible revenu. D'ailleurs, le RNCREQ reconnaît que des prix élevés de l'énergie n'auront un effet dissuasif réel sur la consommation que si les consommateurs ont accès à des alternatives et/ou des programmes d'efficacité énergétique performants.
- ii. elle doit se faire en évitant de pénaliser la clientèle à faible revenu, le RNCREQ considère incontournable d'établir un seuil minimal de consommation en deçà duquel il ne faudrait pas appliquer ce principe
- iii. elle doit permettre de préserver la position concurrentielle de l'électricité par rapport aux autres énergies (notamment les énergies fossiles comme le gaz et le pétrole). Par exemple, cela peut se faire en augmentant les taxes sur le carbone.

10. Enfin, malgré tout, cette hausse ne doit pas être le résultat d'une mauvaise gestion ou d'une réglementation inappropriée. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une vision gouvernementale globale et cohérente, dans le respect des principes du développement durable, et avec l'objectif d'augmenter la rente hydraulique sociale qui est versée au gouvernement du Québec (parce qu'il s'agit de ressources collectives et que leur exploitation entraînent des externalités)

11. C'est dans cet esprit que le RNCREQ a abordé le présent dossier

LES COÛTS ÉVITÉS

12. Dans le présent dossier, le RNCREQ a constaté que la preuve du Distributeur présente, selon la même approche que celle utilisée dans les précédents dossiers tarifaires soit,

- pour les années 2012 à 2025 *inclusivement* :

- *le signal de prix de la période hivernale (décembre à mars) est de 5,0 ¢/kWh (\$ 2013), indexé à l'inflation ;*
 - *le signal de prix de la période estivale (avril à novembre) est de 2,7 ¢/kWh (\$ 2013), indexé à l'inflation, qui est inférieur au prix actuel de l'électricité patrimoniale!*
- *À compter de 2026 : le signal de prix est maintenu à 10,5 ¢/kWh (\$2007) indexé à l'inflation, soit le prix du deuxième appel d'offres d'énergie éolienne ».¹*

13. Le RNCREQ évalue que, selon cette approche, il y aurait une hausse subite des coûts évités de 256% entre l'année 2025 et l'année 2026. Le coût passerait de 5,972 cents/kWh à 15,297 cents/kWh.

14. Selon le RNCREQ le prix du deuxième appel d'offres éolien n'est pas un prix de marché pour l'ensemble des sources de production, mais un prix spécifique à la production éolienne avec des exigences pour favoriser le développement de cette filière au Québec

15. Le RNCREQ comprend qu'un coût évité élevé en 2026 n'a pas d'impact ou aurait un impact mineur sur la rentabilité des programmes du PGEÉ.

16. Mais dans son mémoire, le RNCREQ présente deux circonstances où la valeur des coûts évités à partir de l'année 2026 peut changer la rentabilité économique des options analysées, et ce pour des projets qui exigent qu'une décision soit prise dès 2014

17. Ainsi, :

« [...], dans le dossier tarifaire R-3814-2012, le Distributeur affirmait que l'utilisation des coûts évités basés sur le deuxième appel d'offres d'énergie éolienne permettait de conclure que les « Conventions permettent aussi de bénéficier, à l'horizon 2020-2027, de rappels d'énergie d'environ 1,4 TWh par année, à un prix bien inférieur à celui des nouveaux approvisionnements de long terme. De fait, le coût des nouveaux approvisionnements de long terme à l'horizon 2020 s'élève à 13,6 ¢/kWh, alors que le coût des rappels s'élève à environ 6,3 ¢. À titre illustratif, cet avantage se

traduit par des bénéfices récurrents de 102 M\$ par année, ce qui correspond à un gain actualisé d'environ 470 M\$ en dollars de 2012. »²

Par contre, dans le même dossier, la preuve du RNCREQ démontrait que l'utilisation d'un coût évité qui progresse de façon constante au même rythme que la progression des années antérieures donne des résultats qui conduisent à une conclusion contraire à celle du Distributeur. Le gain de 470 M\$ devient une perte de 96 M\$.³ On voit donc qu'il est nécessaire de donner un bon signal de prix, même sur une période de long terme.

18. Par ailleurs, supposant une situation où des besoins identifiés pourraient être satisfaits par diverses options techniquement possibles ayant un différentiel de pertes électriques. Dans ces cas, il faut faire l'analyse sur une longue période, typiquement jusqu'à 40 ans, et la valeur des pertes électriques peut être un élément déterminant. Ainsi, selon l'importance des pertes électriques, il pourrait arriver que les résultats de l'utilisation d'une valeur ou de l'autre justifient une conclusion différente quant à l'option à retenir.
19. Le RNCREQ est d'avis que l'évaluation des projets pour ces projets l'impact d'une telle hausse subite risque de fausser les résultats de l'analyse économique pouvant favoriser les options qui exigent les investissements les plus élevés, notamment pour les additions au réseau de transport requis pour l'intégration de la production éolienne.
- 20. Selon le RNCREQ, la valeur des coûts évités dès 2026 doit être revue et l'intervenant recommande à la Régie d'exiger que, pour le prochain dossier tarifaire, le Distributeur présente une approche qui soit basée sur les prix de marché et qui ne présente pas d'augmentation brusque.**
21. Une des possibilités entrevues par le RNCREQ serait de considérer le prix du contrat de production de base de 350 MW avec le Producteur. Selon sa compréhension, ce contrat se termine en 2026 et le prix de cette année pourrait servir de référence pour un prix de marché.

² R-3814-2012, HQD-13, document 1, page 52

³ R-3814-2012, C-RNCREQ-0008, page 15

22. Entre temps, le RNCREQ recommande d'exiger, pour les dossiers qui seront présentés à la Régie en 2014, que les analyses du Distributeur présentent, comme analyse de sensibilité, une évaluation économique selon un scénario où les coûts évités augmentent selon l'IPC à partir de l'année 2025, ou encore, selon le prix du contrat de 350 MW avec le Producteur.

L'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE, LE COÛT UNITAIRE DES APPROVISIONNEMENTS POST PATRIMONIAUX

23. Le Distributeur⁴ mentionne que la hausse de tarif demandée est essentiellement attribuable aux nouveaux achats d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

24. En effet, la preuve du Distributeur justifie l'ajustement tarifaire qu'il demande en faisant référence aux coûts des nouveaux parcs éoliens. Il mentionne en effet :

« L'ajustement tarifaire pour l'année 2014-2015 s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale. »⁵

25. Selon le RNCREQ, étant donné que les clients du Distributeur paient le coût total des approvisionnements et non seulement les approvisionnements additionnels, il y a lieu d'avoir une vision globale de la situation actuelle en examinant l'ensemble des coûts d'achats d'électricité post-patrimonial et non seulement le coût des nouveaux parcs éoliens.

26. Comme le RNCREQ le rappelait dans la présentation orale de sa preuve, le coût des approvisionnements en électricité constitue la composante la plus importante des revenus requis du Distributeur laquelle, pour l'année témoins 2014, représente un coût d'achats d'électricité de 5488 M\$, soit près de 50% des revenus requis.⁶

27. Ce montant se divise en deux composantes, l'électricité patrimoniale pour 82% de ce montant et l'électricité post-patrimoniale pour 18% de ce montant.

⁴ HQD-1, document 1, page 7 et HQD-5, document 1, page 14

⁵ HQD-1, document 1, page 3

⁶ HQD-4, document 1, page 3

28. En ce qui concerne les approvisionnements post-patrimoniaux, il y a lieu de distinguer les approvisionnements qui proviennent des contrats issus de l'appel d'offre initié par le Distributeur (A/O 2002-01), soit deux contrats avec le Producteur et un contrat avec TCE et les contrats issus d'appels d'offres qui ont été initiés en réponse à des décrets du gouvernement relativement à la production d'électricité à partir de la biomasse, à la production d'électricité à partir d'éoliennes et à la production d'électricité à partir de petites centrales hydroélectriques.
29. Pour déterminer la part relative de chacun de ces deux catégories d'approvisionnement, le RNCREQ a voulu déterminer la valeur du coût unitaire de l'électricité achetée selon les termes des contrats de chacune des catégories.
30. Or, certains coûts de projets étant confidentiels, le RNCREQ a fait certaines hypothèses, notamment pour une partie des coûts de TCE et les coûts du premier appel d'offres d'énergie éolienne.
31. Le RNCREQ réfère la Régie à son mémoire de preuve où les hypothèses raisonnables qu'il a considéré pour évaluer les coûts confidentiels de TCE y sont expliquées en détail.
32. Le RNCREQ a évalué le coût unitaire global des approvisionnements post patrimoniaux pour les années 2012 à 2014. Il conclut, que pour ces trois années considérées, le coût unitaire des contrats issus de l'A/O du Distributeur est plus élevé que le prix unitaires des contrats issus des appels d'offres initiés suite aux décrets.
33. Ce prix plus élevé s'explique par le montant évalué à plus de 100 M\$ que le Distributeur doit payer à TCE sans recevoir d'électricité.
34. Ainsi, même si le RNCREQ convient que l'augmentation du coût de fourniture pour l'année 2014 « *s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale* », il rappelle que le coût total de fourniture inclut un montant annuel évalué à plus de 100 M\$ que le Distributeur doit payer à TCE sans recevoir d'électricité.

35. Le RNCREQ considère que cette expérience devrait inciter le Distributeur à la prudence avant de signer de nouveaux contrats pour des achats d'électricité de long terme. Il incite également la Régie à garder ce constat des conséquences de TCE à l'esprit lors des demandes d'approbation de nouveaux approvisionnements.

36. Même si le Distributeur ne prévoit pas lancer d'appel d'offres en 2014 pour ce type de produit, le RNCREQ est d'avis qu'il devrait dès maintenant envisager d'avoir recours à des alternatives moins contraignantes et plus flexibles.

37. À titre illustratif, au lieu de lancer un seul appel d'offres pour une grande quantité d'électricité, le Distributeur pourrait lancer plusieurs appels d'offres répartis dans le temps pour des quantités d'électricité réduites. Ainsi, il pourrait s'ajuster plus facilement selon l'évolution des besoins.

MODALITÉS D'APPLICATION DES CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉES ET STRATÉGIE DU DISTRIBUTEUR

38. Dans sa demande d'intervention le RNCREQ avait souligné qu'il entendait s'intéresser à la stratégie du Distributeur de ne pas utiliser les modalités de l'Entente d'énergie différée, et de ne pas revendre de l'énergie sur les marchés.

39. Bien qu'il n'ait pas produit de preuve à cet effet, le RNCREQ a tout de même analysé cet aspect de la preuve du Distributeur et en tire des conclusions.

40. Dans le dernier dossier tarifaire, Le RNCREQ avait analysé en profondeur l'application des Conventions d'énergie différée et avait remis en question la flexibilité de l'application des Conventions. Dans le contexte qui prévalait en 2012, le RNCREQ était d'avis qu'il convenait de d'interrompre de diversion d'énergie et recommandait à la Régie d'ordonner une évaluation approfondie de la rentabilité des Conventions d'énergie différée amendées.

41. Ainsi, :

« Dans le dossier R-3648-2008, le RNCREQ s'était positionné favorablement à l'approbation des Conventions d'énergie différée dans la mesure où celles-ci « favorisait l'utilisation [...] circonscrite de notre

ressource hydroélectrique renouvelable par le Distributeur », une approche conforme au concept de développement durable préconisé par l'intervenant. À l'époque, le RNCREQ avait toutefois soulevé des doutes quant à la flexibilité et à la permanence de la solution mise de l'avant par les Conventions.

Lors de la demande d'approbation des Conventions amendées (R-3726-2010), le RNCREQ constatait : « Or, depuis le dépôt de la demande d'approbation des Conventions, en mars 2008, les besoins prévus en énergie ont été réduits et le profil des besoins s'est modifié. Les besoins sont plus accentués en hiver, alors que les surplus sont concentrés lors des autres saisons. Le Distributeur présente un bilan énergétique qui met en lumière les limites de flexibilité qu'offrent les Conventions dans leur forme actuelle. Ainsi, il est montré que les retours d'énergie uniformes au cours des douze mois de l'année contribuent à accroître les surplus et que le Distributeur ne sera pas en mesure d'utiliser les retours d'énergie de façon optimale pour ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro d'ici 2020. »

Lors de la demande d'amendement aux Conventions, le Distributeur, soutenait que les Conventions amendées devaient lui permettre de gérer ses ressources avec plus de flexibilité ce qui devait lui permettre de réduire considérablement le coût de ses approvisionnements. Suite à l'analyse qu'il avait effectuée à l'époque, le RNCREQ recommandait à la Régie d'autoriser les amendements, et conforté par son analyse, il retenait « compte tenu de la preuve présentée et des analyses qu'il a effectuées, le RNCREQ considère que les amendements aux Conventions apportent des bénéfices économiques au Distributeur ».

Le contexte énergétique et économique, tel que présenté dans la preuve du Distributeur, ainsi que la perte importante de la flexibilité dans l'application que propose le Distributeur des Conventions d'énergie différée amendées, notamment en plafonnant les rappels à 400 MW (le niveau garanti par le Producteur en vertu des Conventions) et en ne différant pas l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017, incite le RNCREQ à réévaluer la pertinence de ces outils de gestion des approvisionnements et à proposer des recommandations concernant la stratégie d'application des Conventions en fonction du bilan énergétique et la pertinence économique de leur utilisation.

[...]

Dans le cadre du présent dossier, on constate que le prix de marché (coûts évités) est bien inférieur au prix de l'énergie rappelée. Cette situation fait en sorte qu'il n'est pas assuré qu'il soit toujours rentable de continuer à appliquer les termes des Conventions amendées.

De plus, le RNCREQ constate que les Conventions d'énergie différées, telles qu'elles sont utilisées par le Distributeur, ont perdu de leur flexibilité dans la gestion des approvisionnements, notamment concernant la puissance additionnelle lors du rappel de l'énergie. Considérant cette situation, et dans le contexte énergétique et économique qui prévaut actuellement, le RNCREQ est amené à questionner les avantages que retire le Distributeur de leur application.

Conséquemment, et bien qu'il ne soit pas prêt à recommander la suspension définitive de l'application des Conventions, **le RNCREQ recommande, que la Régie ordonne, dans les plus brefs délais, une évaluation approfondie de la rentabilité des Conventions d'énergie différée amendées.** Dans l'intervalle, il recommande que la planification des approvisionnements se fasse au meilleur coût en utilisant tous les moyens dont dispose le Distributeur. »⁷

42. Au moment du dépôt de la preuve du présent dossier tarifaire, le RNCREQ constatait que le Distributeur avait suspendu l'application des Conventions en ne différant pas d'énergie.
43. Cependant, en respect des principes qui ont guidé son analyse depuis la demande d'approbation de la première mouture des Conventions d'énergie différée, le RNCREQ est d'avis que le contexte économique prévalant actuellement sur le marché de court terme d'achat d'énergie est à ce point favorable qu'il serait avantageux de différer de l'énergie en vertu des Conventions d'énergie différée et de s'approvisionner au marché de court terme.
44. Le RNCREQ réfère à la preuve de Co Pham, pour le compte d'UC et soumet qu'il serait économiquement avantageux pour le Distributeur de différer de l'énergie du contrat de base avec le Producteur afin de diminuer la quantité d'électricité patrimoniale non utilisée en 2014.
45. Le RNCREQ considère qu'il est prématuré de prendre dès maintenant des actions définitives en fonction d'une prévision de la valeur d'un surplus du solde d'énergie appréhendé en 2027, soit dans 14 ans. Sur la période 2014-2026, les besoins totaux prévus s'élèvent à près de 2700 TWh, alors il est pour le moins hasardeux de prendre une décision définitive concernant un solde de 4 TWh, soit 0,15% des besoins sur la période. S'il y a lieu, le Distributeur pourra toujours considérer de diminuer son utilisation de l'électricité patrimoniale plus tard.

⁷ R-3814-2012, C-RNCREQ-0019, Argumentation écrite du RNCREQ, section 3, p.3-8

46. Le RNCREQ signale également que le Distributeur pourrait réduire ses surplus en diminuant sa prévision de la production éolienne. Historiquement, la production réelle des parcs éoliens a été inférieure à 35%. Comme le Distributeur doit lancer un appel d'offres concernant une Entente d'intégration éolienne, il pourrait demander un retour d'énergie inférieur à 35%. Ces représentations seront reprises dès janvier dans le dossier R-3848-2013.

47. D'ailleurs, la recommandation du RNCREQ s'inscrit dans l'esprit de ses conclusions lors du dossier R-3814-2012 où il concluait : « *Dans l'intervalle, il recommande que la planification des approvisionnements se fasse au meilleur coût en utilisant tous les moyens dont dispose le Distributeur.* ».

48. Ceci étant, le RNCREQ demeure convaincu que l'application des Conventions d'énergie différée amendées devraient faire l'objet d'« *une évaluation approfondie de la rentabilité des Conventions d'énergie différée amendées.* » et incite la Régie à ordonner celle-ci en suivi de la décision qu'elle rendra dans le présent dossier.

49. LA STRATEGIE TARIFAIRE CONCERNANT LA TARIFICATION APPLICABLE AU NORD DU 53E PARALLELE

50. Considérant les coûts évités élevés en réseaux autonomes, particulièrement au Nunavik, le Distributeur propose d'augmenter graduellement le prix de la 2e tranche d'énergie au rythme annualisé de 8% en sus de la hausse tarifaire moyenne des tarifs domestiques pour que le tarif reflète éventuellement le coût évité en réseaux autonomes au nord du 53e parallèle (exception faite du réseau de Schefferville).

51. Le témoin du Distributeur a précisé, en audience du 11 décembre, que suite à des rencontres avec les concernés, la proposition du Distributeur était modifiée pour débiter la hausse de 8% en 2015.

52. Le RNCREQ appuie la proposition du Distributeur d'augmenter la deuxième tranche du tarif D pour les réseaux au nord du 53e parallèle.

53. Cette mesure constitue en effet un incitatif puissant à l'optimisation des efforts d'efficacité énergétique visant la satisfaction des besoins en énergie

et par le fait même, contribue à diminuer l'utilisation de combustible fossile.

54. Cependant, afin de maximiser les retombées positives en matière d'efficacité énergétique, le RNCREQ recommande également que le Distributeur identifie les clients consommant actuellement plus que la première tranche, qu'il avise de cette situation les consommateurs et, le cas échéant, les entités responsables du paiement de ces factures d'énergie, qu'il informe le responsable du paiement de la facture énergétique de l'augmentation du prix de la deuxième tranche et que des moyens soient déployés afin de réduire la consommation en deuxième tranche.

55. De plus, le RNCREQ est d'avis qu'un maillage entre les différentes entités qui s'acquittent du paiement des frais énergétiques doit être fait afin d'obtenir une réponse optimale de la mesure mise en place, répondant au signal de prix lancé par la mesure préconisée par le Distributeur. À cet effet, le témoin du Distributeur a mentionné en audience que des discussions de sensibilisation avec des organismes responsables avaient été amorcées pour identifier des pistes de solution.

56. Le RNCREQ encourage la poursuite de cette approche du Distributeur et soumet que les rencontres doivent inclure les entités qui s'acquittent du paiement des frais énergétiques.

57. Par ailleurs, le RNCREQ demeure convaincu de l'importance d'implanter des solutions innovantes et de moindre impact à la source en termes d'émissions de GES, tel le couplage éolien diésel, ou d'autres mesures d'énergie renouvelable pour assurer l'avenir énergétique des réseaux autonomes.

L'IMPACT TARIFAIRE SUR CINQ ANS

58. Le Distributeur présente l'impact des investissements prévus de 2014 à 2018 sur la base de tarification et sur les revenus requis. On y constate une hausse annuelle importante des revenus requis, ce qui devrait se traduire par une pression à la hausse sur les tarifs.

59. La preuve du Distributeur est à l'effet que celui-ci évalue les impacts tarifaires liés aux mises en service des investissements prévus sur la période 2014-2018 en mesurant l'impact net des investissements prévus,

sur son coût de service, pour une période de 5 ans, en supposant tous les autres paramètres constants.

60. Selon ce qui est indiqué HQD-8, document 6, page 5, l'impact tarifaire (ou sur les revenus requis) est mesuré par les charges d'amortissement, le coût de financement et, lorsqu'applicable, la taxe sur les services publics.⁸

61. Le RNCREQ comprend donc que les charges d'exploitation ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du Distributeur. Or, selon l'information fournie par celui-ci, ces charges correspondent à 1,55% de l'investissement.⁹

62. Le RNCREQ considère que l'approche du Distributeur ne permet pas d'établir l'impact réel des investissements des regroupements R2 et R3 sur les revenus requis du Distributeur puisque les frais annuels d'exploitation ne sont pas considérés.

63. À partir des informations fournies par la preuve du Distributeur,¹⁰ pour les revenus requis et incluant les frais d'exploitation, le RNCREQ a évalué que sur la période 2014-2018,

64. les revenus requis additionnels sont de 510,2 M\$

65. et les revenus additionnels générés sont de 329,9 M\$

66. ainsi que les impacts nets 180,3 M\$

67. Donc, le coût des d'équipements requis pour satisfaire de nouvelles charges n'est pas compensé par les revenus additionnels générés par l'augmentation du transit sur son réseau.

68. Ce montant est récupéré par le Distributeur par une augmentation de son tarif.

69. Par ailleurs, le RNCREQ a évalué que le coût unitaire des investissements est de plus de 4 cents/kWh alors le coût unitaire du réseau de l'année 2013 est de 2,6 cents/kWh.

⁸ HQD-8, document 6, page 5

⁹ HQD-12, document 3, page 10

¹⁰ HQD-8, document 6, page 10

70.Enfin, le RNCREQ signale que l'impact net aurait été beaucoup plus élevé s'il avait considéré uniquement l'augmentation des revenus reliée aux projets des regroupements 2 et 3.

71.L'analyse du RNCREQ permet de conclure que l'augmentation des besoins du Distributeur a un impact à la hausse sur le tarif des clients existants.

72.Le RNCREQ considère qu'il y a lieu dans un futur proche d'examiner cette situation en vue de la confirmer, d'en comprendre les implications et d'apporter des correctifs s'il y a lieu.

73.Enfin, le coût unitaire de distribution des nouveaux besoins évalué par le RNCREQ est significativement plus élevé que le coût unitaire de distribution inclus dans les coûts évités (HQD-3, document 4, Annexe A, page 13).

74.Aussi, le RNCREQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter dans le prochain dossier tarifaire une mise à jour des coûts évités de distribution.

Le tout respectueusement soumis, ce 18 décembre 2013



Annie Gariépy
Procureure du RNCREQ